

(1)

(N° 68.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 18 JANVIER 1887.

Modification aux lois des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844 sur les pensions civiles
et ecclésiastiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En imposant au Gouvernement l'obligation d'insérer textuellement au *Bulletin officiel*, remplacé aujourd'hui par le *Moniteur*, les arrêtés royaux accordant des pensions à charge de l'Etat, les lois du 24 mai 1838 et du 21 juillet 1844 avaient en vue de fournir par cette publication aux membres des Chambres législatives, le moyen de vérifier la légalité des pensions accordées. Lorsque ces lois furent adoptées il n'existait, en effet, en cette matière aucun contrôle sérieux de la part de la Cour des comptes.

Depuis, la loi du 29 octobre 1846, en soumettant au visa et à l'enregistrement de la Cour les brevets de pensions à la charge de l'Etat, est venue assurer le contrôle des actes du Gouvernement.

La publication *in-extenso* des arrêtés de pension est donc aujourd'hui sans utilité.

Comme elle constitue une charge pour le Trésor public il y a lieu d'y renoncer.

Tel est le but du projet de loi déposé. A l'avenir ces arrêtés seront, conformément à la loi du 28 février 1845 sur la publication, insérés par extraits au *Moniteur*.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

- NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en
Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 26 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions
militaires est remplacé par la disposition suivante :

» Les pensions de toute nature sont accordées par un
» arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont
» été données. »

ART. 2.

L'article 39 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions
civiles et ecclésiastiques est remplacé par la disposition sui-
vante:

« Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté
» royal rendu sur le rapport du Ministre, au département
» duquel ressortit l'intéressé.

» Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales
» de la liquidation de la pension il mentionnera les certi-
» ficats et les noms de ceux qui les ont délivrés. »

Donné à Laeken, le 17 janvier 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

